

2. Une Partie ne peut imposer ou appliquer l'une des prescriptions suivantes, ni faire exécuter l'un des engagements s'y rapportant, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers sur son territoire :

- a) exporter un niveau ou un pourcentage donné de produits;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire, sauf dans le cas où la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal judiciaire ou administratif ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit de la concurrence;
- d) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial les produits que l'investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

3. Il est entendu que le paragraphe 2 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire au respect de l'obligation énoncée dans ce paragraphe.

4. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 2c).

ARTICLE 10¹

Expropriation

1. Une Partie ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalant à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (« expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme au principe de l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée de façon non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité rapide, adéquate et effective.

2. Cette indemnité est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère pertinent permettant de déterminer la juste valeur marchande, selon le cas.

¹ Il est entendu que le paragraphe 1 de l'article 10 est interprété conformément à l'annexe B.10.